cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie
alignement

Commune de VEZAC, lieu-dit: Dejou
Route Départementale n°108 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. MASSEBOEUF

Vu l'état des lieux du 28 janvier 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°108 de la parcelle n° 90,section AR sur la commune de VEZAC, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté

- **Point A : situé à 3.90 mètres de l'axe de la chaussée de la RD 108 au niveau du PR4+701.**
- **Point B : situé à 3.90 mètres de l'axe de la chaussée de la RD 108 au niveau du PR4+714.**
- **Point C : situé à 3.90 mètres de l'axe de la chaussée de la RD 108 au niveau du PR4+727.**

L'alignement ainsi défini coïncide avec la limite du domaine public.

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux
L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 4 : Fin des travaux
Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 Recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de VEZAC
- M. MASSEBOEUF

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

À Aurillac, le 28 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

Relevé mesures pour alignement

Alignement RD 108 22 rue bernard dejou VEZAC M. MASSEBOEUF Parcelle AR 90

cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

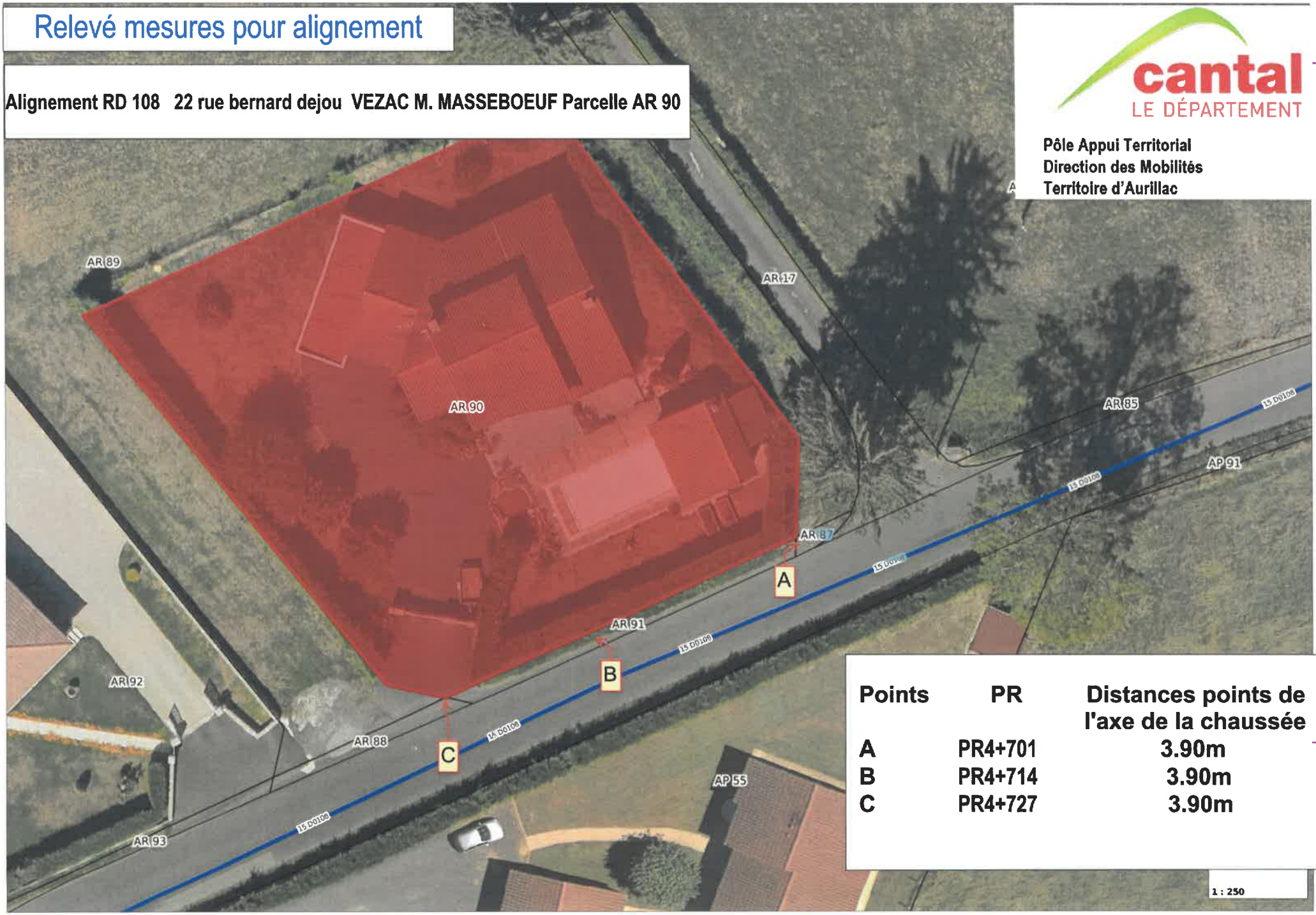

Points	PR	Distances points de l'axe de la chaussée
A	PR4+701	3.90m
B	PR4+714	3.90m
C	PR4+727	3.90m

1 : 250

Date de publication : 30/01/2025
CD15 | n° acte : 25-0156